

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 25 NOVEMBRE 2021**

15L

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

V. J.-F. , né à Liège le (...), de nationalité belge, sans domicile ni résidence connus en Belgique ou à l'étranger - RRN: (...)

Prévenu, défaillant,

F. S. , né à Namur le (...), domicilié à (...)

Partie civile, représenté par Me D. CHICHOYAN loco Me I. BALDO,

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

À BEYNE-HEUSAY, durant la nuit du 27 au 28/10/2018,

A. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à F. S. , avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.

(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance qu'un des mobiles du crime ou du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale ;

(art 405 quater du CP)

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière et contient notamment :

- la citation à comparaître à l'audience du 16 avril 2021;
- les procès-verbaux des audiences des 16 avril, 16 septembre et 28 octobre 2021 ;
- les conclusions prises pour S. F. et son dossier de pièces déposés à l'audience du 16 septembre 2021;

A l'audience du 16 septembre 2021, le conseil de la partie civile et monsieur le Procureur du Roi ont été entendus. Il sera donc statué contradictoirement à leur égard et par défaut à l'égard de J.-F. V..

II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

1. S. F. s'est présenté le 30 octobre 2018 auprès de la police de Liège pour déposer une plainte du chef de coups et blessures volontaires.

Il a déclaré que, dans la nuit du 27 au 28 octobre 2018, il se trouvait sur le parking de la pêcherie du Moulin Sous Fléron après une soirée passée avec des amis. Son compagnon et lui ont repris leur véhicule, il a effectué une marche arrière et a aperçu un homme près de la voiture l'accusant d'avoir percuté son véhicule. Il a expliqué que son compagnon était sorti et que l'homme l'avait violemment poussé au sol, qu'il était sorti également pour vérifier l'éventuel accrochage et avait reçu une pluie de coups au niveau du visage et sur le corps, qu'il était tombé au sol et avait perdu connaissance quelques instants. Il a déclaré qu'il ne connaissait pas son agresseur et qu'il se pourrait qu'il s'agisse d'une agression homophobe. Le nom de son agresseur lui a été communiqué sur place.

Un certificat médical daté du 28 octobre 2018 a été déposé et relève notamment l'existence de plaies au niveau du visage. Une incapacité de travail personnel a été fixée pour S. F. du 2 au 9 novembre 2018.

C. D. était présente le soir des faits. Elle a déclaré qu'après que S. F. et son compagnon aient quitté la pêcherie, sa mère l'a appelée dehors. Lorsqu'elle est sortie, elle a vu S. F. au sol et une personne surnommée « Mam's » —qui s'avère être J.-F. V. — qui lui donnait des coups de pieds et de poings. Elle a dit avoir entendu l'agresseur crier « sale pédé, sale pédé ». Deux copains du prénommé « Mam's » l'ont emmené ensuite.

P. M. et M.-C. L., également présents, ont déclaré ne pas avoir assisté au début de la scène mais avoir été appelés dehors et avoir vu S. F. couché à terre. P. M. a déclaré qu'il l'avait vu avec ses lunettes de travers et qu'on voyait qu'il avait pris des coups ; lorsqu'il a voulu l'aider à se relever, S. F. était terrorisé car il pensait qu'on voulait à nouveau le frapper. M.-C. L. a déclaré que lorsqu'elle est sortie, elle a vu J.-F. V. près de S. F. qui avait le visage ensanglanté. Des hommes ont tenté de les séparer et cela s'est à nouveau envenimé, J.-F. V. cherchant toujours des misères.

N'ayant pu être trouvé avant, J.-F. V. a été entendu le 16 septembre 2020. Il a déclaré qu'il avait vu qu'un véhicule Smart avait embouti son véhicule Audi A3, qu'il avait frappé à la fenêtre du passager, que celui-ci était sorti et avait dit à son copain d'avancer. J.-F. V. a dit qu'ensuite, il avait bousculé le passager, lequel avait voulu lui porter des coups et qu'il s'était défendu en lui portant un seul coup de poing le faisant ainsi tomber. Le conducteur est sorti et a aussi essayé de le frapper alors il lui a donné un coup de poing, indiquant avoir juste cassé ses lunettes. Quant au caractère homophobe lié aux coups, il a déclaré : « Je pense qu'il était homo mais je ne sais pas trop, toute façon ça change rien. Si c'était le cas, il n'y a aucun caractère homophobe ».

2. Il est établi que J.-F. V. a volontairement porté des coups ou fait des blessures à S. F. à l'issue de la soirée dans la nuit du 27 au 28 octobre 2018.

Tant S. F. que J.-F. V. ont évoqué le même point d'altercation au départ, à savoir le fait que, selon ce dernier, S. F. aurait percuté la voiture de J.-F. V. .

Les explications de J.-F. V. ensuite ne sont pas crédibles. Aucun élément du dossier ne permet de confirmer que le passager aurait essayé de le frapper puis qu'il en aurait été de même avec le conducteur. J.-F. V. ne s'est manifestement pas présenté auprès d'un service de police après les faits et il n'a renseigné aucune personne susceptible de confirmer sa thèse.

Par ailleurs, J.-F. V. a bien porté des coups à S. F. , sans en avoir reçu lui-même. Les éléments en possession du tribunal permettent de considérer que, même si S. F. avait eu un comportement agressif à son égard (ce qui n'est donc pas démontré), J.-F. V. aurait pu adopter une autre attitude que de lui porter des coups. Il aurait pu quitter les lieux mais il semble manifestement qu'il recherchait l'incident puisqu'il a notamment bousculé le passager au départ.

Ensuite, même si elle n'a pas assisté au début de la scène, C. D. a déclaré qu'elle avait clairement vu S. F. au sol et J.-F. V. qui lui portait des coups de poing et de pied. Ces coups ne pourraient en aucun cas être justifiés dès lors que S. F. était alors à terre et sans défense.

Les déclarations des deux autres témoins confirment que J.-F. V. a porté des coups manifestement injustifiés à S. F. .

Les coups donnés par J.-F. V. ont causé une incapacité de travail personnel dans le chef de S. F. , comme cela ressort des certificats déposés.

3. Il est aussi reproché à J.-F. V. d'avoir agi avec la circonstance que l'un des mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard de la victime, en raison de son orientation sexuelle.

La circonstance aggravante requiert que l'auteur de l'infraction ait été mû, notamment par un mobile de haine, de mépris ou d'hostilité inspiré par l'appartenance de la victime à une des catégories de personnes énumérées à l'article 405quater du Code pénal et que la commission de l'infraction ait été accompagnée de comportements, propos ou autres permettant de déduire le mobile.

En l'espèce, S. F. relève d'une de ces catégories, comme cela ressort notamment des auditions de C. D. et de S. F. .

De plus, les propos relevés par C. D., qui a déclaré avoir entendu clairement J.-F. V. crier « sale pédé, sale pédé » pendant qu'il portait des coups à S. F. qui était au sol, confortés par l'impression de S. F. qui a déclaré le 30 octobre 2018 aux policiers qu'il pourrait s'agir d'une agression homophobe, permettent de retenir qu'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard de S. F. en raison de son orientation sexuelle.

La circonstance aggravante visée à l'article 405quater du Code pénal est donc retenue.

4. En conséquence, le fait visé à la prévention A est établie dans le chef de J.-F. V. .

III. SANCTION

Le ministère public a requis une peine d'emprisonnement d'un an.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer à J.-F. V. pour les préventions précitées établies, le tribunal tiendra compte :

- de la nature et de la gravité des faits ;
- de l'atteinte portée à la victime et de la violence des faits ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique et psychologique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- de l'atteinte aux valeurs démocratiques que constituent de tels faits, spécialement au vu d'un des mobiles de l'agression, lié à la haine, au mépris ou à l'hostilité à l'égard de la victime en raison de leur orientation sexuelle ;
- du trouble à l'ordre public qu'entraînent de tels faits ;
- de l'existence de plusieurs antécédents judiciaires correctionnels dans le chef du prévenu.

Le tribunal prononcera une peine d'emprisonnement et une peine d'amende comme indiqué au dispositif du jugement.

IV. AU CIVIL

1. S. F. s'est constitué partie civile contre J.-F. V. .

Il demande sa condamnation à l'indemniser à concurrence d'une somme provisionnelle de 1 000 EUR, sollicitant qu'il soit réservé à statuer pour le surplus dans l'attente du résultat d'une expertise médico-psychologique dont il demande l'octroi.

Le comportement fautif de J.-F. V., sanctionné par la prévention A, est à l'origine d'un dommage dans le chef de S. F. , victime de coups et blessures dont l'un des mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à son égard en raison de son orientation sexuelle.

Une incapacité de travail personnel du 2 au 9 novembre 2018 ressort en tout cas d'un certificat médical du 1er novembre 2018. Pour le surplus de son incapacité de travail, il appartiendra le cas échéant à S. F. d'apporter les éléments la justifiant au niveau de l'expertise qui sera ordonnée car les documents figurant en pièce 6 de son dossier sont insuffisants, ne s'agissant que d'un tableau dans un e-mail et ne comprenant pas les certificats médicaux en tant que tel.

Les autres éléments de nature médicale déposés par S. F. justifient qu'il soit fait droit à sa demande de se voir attribuer un montant provisionnel de 1 000 EUR et d'obtenir la désignation d'un expert, demande par ailleurs non contestée par le prévenu qui fait défaut.

2. Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;
 40, 392, 398, 399 al. ter et 405quater du Code pénal ;
 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale;
 162, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle ;
 1382 du Code civil ;
 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;
 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi précitée ;

91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de J.-F. V. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

AU PENAL,

Dit la prévention A établie dans le chef de J.-F. V. ;

Le condamne de ce chef à :

- une peine d'emprisonnement de douze mois ;

et

- une peine d'amende de 50 EUR, majorée des décimes additionnels (x 8), soit 400 EUR, ou, en cas de non-paiement de cette amende, une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée de huit jours ;

Constate que l'action publique n'a généré aucun frais, à ce jour ;

Condamne J.-F. V. à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du Zef août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR ;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 50 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
- une somme de 20 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 — arrêté royal du 26 avril 2017) ;

AU CIVIL,

Reçoit la constitution de partie civile de S. F. et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne J.-F. V. à payer à S. F. une somme provisionnelle de 1 000 EUR ;

Avant-dire droit pour le surplus,

Désigne en qualité d'expert-médecin Monsieur A. V. (...), lequel aura pour mission, en se conformant aux articles 962 à 991bis du Code judiciaire et en s'entourant de tous documents et renseignements utiles :

1.1. Convocations et information au Tribunal :

- de convoquer endéans les 15 jours de la notification de sa mission par le greffe :
 - o par pli recommandé les parties à la cause,
 - o par pli simple, les conseils juridiques respectifs et les médecins conseils de chacune des parties à la cause ;
- de communiquer au greffe du Tribunal, dans les quinze jours suivant la tenue de la première réunion d'expertise :
 - o la date de cette réunion ;

- o la date à laquelle les dossiers des parties ont été reçus ;
- o le calendrier convenu avec les parties pour les différentes phases de l'expertise ;
- o une estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses frais et honoraires ;
- d'informer le greffe de toute modification du calendrier prévu, en précisant la cause de la modification ;

1.2. Vacations :

- d'entendre les parties en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers de même que de tout autre document utile à sa complète information ;
- d'établir un résumé succinct de l'identité de la victime S. F. , de ses antécédents et plaintes, situation familiale, formation et situation professionnelles, et s'il y a lieu loisirs favoris ;
- d'examiner la victime S. F. et, en recourant, si nécessaire, à l'avis de tout autre spécialiste :
 1. de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont il fut et demeure atteint à la suite des coups et blessures subis dans la nuit du 27 au 28 octobre 2018 ;
 2. dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des coups et blessures, d'examiner si, et dans quelle mesure, cet état a modifié les conséquences des coups et blessures ;
 3. de préciser si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble (en ce compris la domotique) ou de véhicule, furent, sont ou seront, de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime et dans l'affirmative d'en fixer le coût tant pour le passé que pour l'avenir ;
 4. de déterminer les taux et périodes d'incapacités, temporaire et permanente, personnelle, ménagère et économique (6 taux distincts) en fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ;
 5. d'indiquer si, tant pour les périodes d'incapacités temporaires qu'après consolidation, l'aide d'une tierce personne a été ou sera nécessaire et dans l'affirmative d'en préciser l'importance tant horaire que financière en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles ;
 6. s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en joignant un dossier photographique et en informant le tribunal des possibilités d'y remédier, du coût des interventions, de la durée de l'éventuelle nouvelle période d'incapacité et du préjudice éventuel subsistant après celle-ci ;
 7. de dire s'il existe des préjudices spécifiques (tels que préjudice sexuel, préjudice d'agrément, pretium doloris) non pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacités retenus, en précisant, après les avoir décrit, la nature de ces préjudices ;
 8. d'indiquer si des frais médicaux, para-médicaux, pharmaceutiques seront nécessaires après la consolidation et dans l'affirmative, donner au tribunal toutes les indications utiles à cet égard ;
 9. de déterminer si, compte tenu du bilan séquellaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, d'en préciser, dans la mesure du possible, l'objet et la durée ;

1.3. Rapport provisoire et définitif :

- de déposer son rapport final sous la foi du serment au greffe de la présente Juridiction endéans les six mois ;
- de communiquer, préalablement, aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le strict délai fixé (art. 976 C. jud.) ,

- de répondre, tant dans le rapport provisoire que définitif, à toutes les observations pertinentes formulées, le cas échéant, sous forme de note de faits directoires par les parties dans les délais impartis ;
- de concilier les parties, si faire se peut (art. 977 C. jud.) ;

Le Tribunal attire l'attention de l'expert judiciaire sur les point suivants :

- a) Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne lui permettant pas de déposer son rapport endéans le délai initialement fixé, l'expert rédigera un rapport intermédiaire au plus tard avant l'expiration du premier terme de six mois, et sollicitera de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 C. jud ;
- b) L'expert exécute sa mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations (art. 973, § 1er C. jud.) ; les parties et l'expert peuvent s'adresser à tout moment au juge par lettre missive motivée (art. 973, § 2 C. jud.) ;
- c) En cas de dépassement du délai prévu pour l'exécution de sa mission, l'expert est tenu de solliciter la prolongation du délai auprès du Tribunal, à défaut de quoi il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour expliquer les motifs de son retard ;

Fixe le montant de la provision à la somme de 1 000 EUR TVA comprise et dit que cette somme doit être consignée au greffe sur le compte n° BE45 6792 0085 7189 par les soins de J.-F. V. ou, à défaut, de la partie la plus diligente, en mentionnant les références du dossier (jugement 25.11.2021 — notice LI.43.LA.106895-18) dans le mois du prononcé du présent jugement.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer, dès réception des fonds, la moitié de la somme au profit de l'expert pour couvrir ses premiers honoraires et frais.

Dit n'y avoir lieu à la réunion d'installation visée à l'article 972 du Code judiciaire ;

Remet la cause sine die quant à ce,

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens,

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Ainsi jugé par Madame COLLARD Isabelle, juge unique,
et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième chambre du Tribunal de première instance de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement le 25 novembre 2021 par :

Madame COLLARD I., juge unique,
assistée de Madame MON FORT D., greffier.

En présence de mme M. Lambin, substitut du Procureur du Roi,